

A_2025_147
Arrêté portant placement en congé de maladie ordinaire
Initial
de Mme Mélanie Dardillac
Adjoint technique territorial

Le Maire de Aussac-Vadalle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 113 et 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifiant l'article L.822-3 relatifs aux conditions de versement du traitement des fonctionnaires pendant le congé de maladie,

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L.822-1 à L.822-5,

Vu le décret n° 91-298 du 20 Mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment l'article 148

Vu la délibération n° D_2022_10_3 en date du 06/12/2022 concernant le régime indemnitaire applicable à l'agent,

Vu le certificat médical d'arrêt de travail en date du 15/12/2025 prescrivant un arrêt de travail pour la période du 15 au 16/12/2025,

Considérant que pour la période des douze mois précédent l'arrêt de travail Mme Mélanie Dardillac n'a pas bénéficié de congé de maladie,

Considérant que l'agent public relève du régime général de Sécurité sociale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Mélanie Dardillac, adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 23,7/ 35ème est placée en congé de maladie du 15/12/2025 au 16/12/2025.

ARTICLE 2 : Le lundi 15 décembre 2025, journée de carence, n'est pas rémunéré.

L'agent percevra son 90% de son traitement le 16/12/2025, déduction faite des indemnités journalières de la Sécurité Sociale pour lesquelles la collectivité pourra demander la subrogation.

Le supplément familial de traitement est versé intégralement durant la totalité du congé maladie.

ARTICLE 3 : Durant la période du congé de maladie :

- Le dispositif « transfert primes/points » est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement ;
- Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Ampliation adressée :

- au Président du Centre de Gestion de la Charente
- au Comptable de la collectivité

Fait à Aussac-Vadalle, le 22 décembre 2025

Le Maire,
Gérard Liot



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS(86) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Notifié le ..6.1.2026.....

Signature de l'agent :

